



COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

REUNION DU 06 NOVEMBRE 2019
à 18h00

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue du Centre de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DU F.C. OUEST TOURANGEAU

Présidence: BASTGEN Patrick.

Présents : BONNET Philippe, BROSSARD Christophe, MICHAU Gilles.

Excusés : CREPIN Roger, GABUT Thierry.

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

Début audition : 18h15.

DOSSIER : 03/2019-2020

Perte de matchs par pénalité de l'équipe du F.C.OUEST TOURANGEAU 3 dans le championnat D2 Poule A contre PAYS DE RACAN le 22 septembre 2019 et contre GATINE CHOISILLE le 29 septembre 2019.

OBJET :

Appel du club du F.C. OUEST T OURANGEAU d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 16 octobre 2019 relative à sa décision de donner matchs perdus par pénalité pour avoir fait jouer un joueur suspendu dans le cadre du dispositif de la licence à points du District d'Indre-et-Loire.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 18 octobre 2019.
- Date de présentation de l'appel par le club du F.C. OUEST TOURANGEAU: 21 octobre 2019 par courriel.
- Date d'audition : 06 novembre 2019.
- Date du délibéré : 12 novembre 2019.

La Commission d'appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club du F.C. OUEST TOURANGEAU :

- M. Jean-Claude MORIN, Président du club.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

La personne auditionnée n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- 21 février 2019: la Commission de discipline décide de sanctionner le joueur dont il est question dans ce dossier de 10 matchs fermes à compter du 11 février 2019.

- 22 février 2019 : la Commission Lutte contre les incivilités adresse au joueur sanctionné en question et au club du F.A.ST SYMPHORIEN dans lequel il est licencié un courriel notifiant que son capital point est épuisé à compter du 11 février 2019. En application du dispositif de la licence à points, ce joueur est informé qu'il ne pourra plus apparaître sur une feuille de match de compétition départementale jusqu'au 29 avril 2020. Il lui est proposé s'il le souhaite de récupérer des points dès la fin de sa suspension disciplinaire via un stage de récupération de points.

- 1^{er} juillet 2019 : le tableau définitif de la licence à points à l'issue de la saison 2018-2019 est envoyé par courriel à tous les clubs du District. Chaque joueur ayant subi une baisse de points apparaît.

- vendredi 6 septembre 2019 : le joueur en question change de club. Il prend une licence joueur senior au F.C.OUEST TOURANGEAU.

- dimanche 22 septembre 2019 : match de championnat D2 Poule A OUEST TOURANGEAU F.C.3 – PAYS DE RACAN A.S. Le joueur en question participe au match en tant que joueur n°2 sur la F.M.I.

- dimanche 29 septembre 2019 : match de championnat D2 Poule A GATINE CHOISILLE F.C. – OUEST TOURANGEAU F.C.3. Le joueur en question participe au match en tant que joueur n°2 sur la F.M.I. Il est sanctionné d'un carton jaune à la 70^e min.

- dimanche 06 octobre 2019 à 19h25 : le courriel relatif au tableau définitif de la licence à points 2018-2019 est ouvert et lu par le club du F.C.OUEST TOURANGEAU. Un accusé de lecture est reçu dans ce sens sur la messagerie officielle du District : secretariat@indre-et-loire.fff.fr.

- mercredi 09 octobre 2019 : la Commission Sportive procède à l'évocation sur le joueur suspendu en question du F.C.OUEST TOURANGEAU inscrit sur les feuilles de match du championnat D2 des 22 et 29 septembre, OUEST TOURANGEAU F.C.3 – PAYS DE RACAN A.S. et GATINE CHOISILLE F.C. – OUEST TOURANGEAU F.C.3. Le F.C. OUEST TOURANGEAU est invité à formuler ses observations sur la participation de ce joueur supposé suspendu par le dispositif de la licence à points.

- lundi 14 octobre 2019 : le club du F.C.OUEST TOURANGEAU adresse ses observations au secrétariat du District. Le club confirme que le joueur en question n'était pas suspendu aux dates des matchs car il avait purgé sa suspension. La vérification sur Footclubs des suspensions du joueur a été faite avant de l'inscrire sur les feuilles de matchs. Pour le club, rien ne s'opposait à l'inscription du joueur en question sur ces feuilles de match.

- Mercredi 16 octobre 2019 : suite à la réception des observations faites par le club, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité au club du F.C.OUEST TOURANGEAU dans les matchs précités pour avoir fait participer un joueur suspendu, 0 point sur sa licence. Le joueur en question s'est vu également infligé deux matchs de suspension supplémentaires à compter du 21 octobre pour avoir participé aux rencontres précitées. Deux amendes de 150 € ont été infligées au club du F.C.OUEST TOURANGEAU pour ces deux infractions.

- Vendredi 18 octobre 2019 : les décisions de la Commission Sportive sont notifiées au club par courriel.

- Lundi 21 octobre 2019 : le club du F.C. OUEST TOURANGEAU fait appel des décisions de la Commission Sportive.

Sur la position du F.C. OUEST TOURANGEAU :

Considérant que le requérant conteste la sanction infligée en première instance, faisant valoir les éléments suivants :

- le club ne veut pas faire le procès du dispositif de la licence à points appliqué par le District. Il faut effectivement trouver un moyen de pallier à la violence sur les terrains. Le problème de la licence à point est qu'elle ne s'applique qu'en compétitions départementales. Un joueur suspendu licence à points ayant le potentiel d'évoluer au niveau national ou régional au sein d'un même club ne peut pas jouer au niveau départemental.

- certes, le club a reçu la liste Excel des joueurs suspendus par le dispositif de la licence à points. Il faut s'interroger sur la situation personnelle de chaque joueur de notre club. Ce n'est pas facile. Le joueur en question a signé sa licence dans le club le 6 septembre. Il aurait pu nous le dire à ce moment-là. Après avoir questionné ce joueur, il avait d'après lui purgé ses 10 matchs de suspension ferme dans son ancien club du F.A. ST SYMPHORIEN. Il aurait dû savoir qu'il n'avait plus aucun point.

- quand un club demande une licence mutation à un joueur, il y a un problème d'information. Le dispositif de la licence à points n'apparaît pas dans l'historique du joueur sous Footclubs. La licence peut être validée sous Footclubs sans savoir que le joueur est à zéro point sur sa licence.

- dans notre cas, le joueur en question à zéro point est sanctionné d'un carton jaune sur un match. Sinon, peut-être qu'il n'aurait pas été repéré. C'est donc compliqué pour les clubs et les instances avec ce dispositif. Le club remet donc en cause la validation de la licence à point. Il y a un vide d'information lié au dispositif générant des difficultés.

- le club s'interroge sur l'application de la disposition de l'alinéa 4 de l'article 226 par la Commission Sportive. Le fait de jouer en état de suspension le premier match du 22 septembre n'a pas fait l'objet d'un match de suspension supplémentaire. La perte par pénalité du premier match aurait dû libérer le joueur de la suspension d'un match supplémentaire vis-à-vis de cette équipe.

Sur le fond :

- le règlement de la licence à points est applicable dans les compétitions départementales depuis le 1er juillet 2012 suite à l'Assemblée Générale du 28 juin 2012. Cette mesure concerne individuellement tous les licenciés, qu'ils soient dirigeants, éducateurs, arbitres ou joueurs.

- La Direction juridique de la Fédération Française de Football indique :

« Le système de la licence à points n'est certes pas prévu par un texte FFF mais il n'est pas illégal pour autant. En effet si un tel système a été régulièrement adopté par l'AG du District, il doit dès lors être appliqué ».

- les dispositions de l'Article 1 du Règlement de la licence à points indiquent :

« Le principe de la licence à points est applicable uniquement à l'occasion des matchs officiels de Football organisés par le District d'INDRE ET LOIRE, qu'ils soient arbitrés par un arbitre officiel désigné par la Commission des Arbitres ou un arbitre bénévole désigné selon la procédure réglementaire. Catégories concernées : de U15 à Seniors (masculin et féminin) ».

- les dispositions de l'Article 3.11 du Règlement de la licence à points indiquent :

« Un licencié ayant 0 point est considéré comme étant suspendu et ne peut apparaître sur une feuille de match, sauf dérogation du Comité de Direction du District pour effectuer une ou plusieurs AIG, sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet dans les règlements généraux, sans même que des réserves ou réclamations d'après match soient déposées par le club adverse ».

- les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquent :

« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] ».

- les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquent :

« la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ». Ces dispositions imposent donc que la procédure d'évocation ne s'intéresse qu'à un seul et unique match, soit le premier match chronologiquement si plusieurs sont concernés.

- la Commission Sportive a procédé à deux évocations lors d'une même réunion pour un même joueur supposé suspendu sur deux matchs successifs de la même équipe ; le F.C. OUEST TOURANGEAU 3.

- les procédures d'évocation pour des joueurs supposés suspendus imposent une vérification hebdomadaire des feuilles de matchs par la Commission Sportive à condition que les F.M.I. soient transmises dans les délais.

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le joueur en question avait purgé sa sanction disciplinaire de 10 matchs fermes en date du 22 septembre 2019 conformément aux dispositions de l'article 226 des R.G. de la FFF. L'équipe de OUEST TOURANGEAU F.C. 3 jouait son 11^{ème} match effectif depuis le 11 février 2019 en date du 08 septembre 2019.

- dit que la Commission Sportive aurait dû procéder à l'évocation pour joueur suspendu à l'issue du premier match auquel le joueur supposé suspendu a participé : OUEST TOURANGEAU F.C.3 – PAYS DE RACAN A.S du 22 septembre 2019 lors de sa réunion du 25 septembre 2019. Ainsi le club du F.C. OUEST TOURANGEAU aurait été alerté sur la situation personnelle de son joueur vis-à-vis de la licence à point avant le deuxième match du 29 septembre contre GATINE CHOISILLE.

- dit qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner de nouveau le joueur en question de deux matchs de suspension supplémentaires à compter du 21 octobre pour avoir participé aux rencontres précitées puisque les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 226 des R.G. de la F.F.F. ne s'appliquent qu'aux sanctions disciplinaires réglementaires prononcées par les commission compétentes et non au dispositif de la licence à points.

- Dit, que conformément à l'article 226.4, seul le premier match doit être pris en compte.

Décide :

- d'annuler la décision de la Commission Sportive.

- de donner match perdu par pénalité à l'équipe du F.C.OUEST TOURANGEAU le 22 septembre 2019 : OUEST TOURANGEAU F.C.3 : 0 but (-1 point) – PAYS DE RACAN A.S. : 3 buts (3 points). Une amende de 150 € est confirmée.

- de rétablir le score acquis sur le terrain du match du 29 septembre 2019 : GATINE CHOISILLE F.C. : 1 but (0 point) – OUEST TOURANGEAU F.C.3. : 5 buts (3 points). La deuxième amende de 150 € est remboursée au club.

- d'annuler la sanction de 2 matchs supplémentaires infligée au joueur suspendu en question.

- de porter à la charge du club du F.C. OUEST TOURANGEAU les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club.

APPEL DU CLUB DU C.C.S. TOURS PORTUGAIS

Présidence: BASTGEN Patrick.

Présents : BONNET Philippe, BROSSARD Christophe, MICHAU Gilles.

Excusés : CREPIN Roger, GABUT Thierry.

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

Début audition : 19h00.

DOSSIER : 04/2019-2020

Evocation classée sans suite de TOURS PORTUGAIS à l'issue du match du championnat D3 Poule A du 06 octobre 2019 : TOURS PORTUGAIS 2 – TOURS OLYMPIC 1.

OBJET :

Appel du club du TOURS PORTUGAIS d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 16 octobre 2019 relative à sa décision de classer sans suite une éventuelle évocation pour fraude sur identité.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 18 octobre 2019.
- Date de présentation de l'appel par le club du F.C. OUEST T OURANGEAU: 23 septembre 2019 par courriel.
- Date d'audition : 06 novembre 2019.
- Date du délibéré : 12 novembre 2019.

La Commission d'appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club du C.C.S. TOURS PORTUGAIS:

- M. D'ALMEIDA Philippe, Président du club.
- M. VALLET Franck, entraîneur de l'équipe 2

Club de TOURS OLYMPIC :

- M. MICHAUX Michel, Président du club.
- M. DOUCOURE Aly, joueur inscrit comme n°12 sur la F.M.I.

Arbitre officiel :

- SOUICI Saïd, Arbitre officiel du match.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- dimanche 06 octobre 15h00: le match TOURS PORTUGAIS 2 – TOURS OLYMPIC 1 en Championnat D3 Poule A débute.

- dimanche 06 octobre 17h00 : TOURS OLYMPIC gagne le match 3-0. A l'issue du match, sur l'annexe de la F.M.I., l'équipe de TOURS PORTUGAIS inscrit dans les observations d'après match : « Equipe de TOURS PORTUGAIS porte réserve sur licences et identités officielles des remplaçants. Rapport arbitre ». Le joueur n°12 de TOURS OLYMPIC est inscrit comme remplaçant et n'a pas participé à la rencontre.

- mardi 8 octobre : le club de TOURS PORTUGAIS adresse un mail au secrétariat du District pour confirmer la réserve émise lors du match. Le joueur n°12 de TOURS OLYMPIC jouant ne serait pas M. Aly DOUCOURE comme indiqué sur la feuille de match. Il s'agirait d'un autre joueur connu dans un autre club que TOURS OLYMPIC pour y avoir effectué un essai. Des photos sont adressées en pièces jointes de mail.

- mercredi 09 octobre : la Commission Sportive se saisit du dossier suite à la confirmation de réserve et demande des compléments d'information à l'arbitre officiel et aux deux clubs. Etant donné qu'il s'agit d'une supposée fraude sur identité, la Commission requalifie à son initiative la réclamation d'après match en évocation conformément aux dispositions des articles 187.2 et 207 des R.G. de la F.F.F.

- lundi 14 octobre : le rapport de l'arbitre officiel reçu au secrétariat du District indique que l'appel des licences n'a pas été fait avant le début du match comme le prévoient les Règlements Généraux. La vérification de l'identité du joueur n°12 de TOURS OLYMPIC après le match a été faite dans les vestiaires en présence des dirigeants des deux équipes. D'après l'arbitre, la photo de la licence du joueur n°12 sur la FMI correspond bien à la personne qui a joué sous ce numéro durant le match.

- mercredi 15 octobre : compte tenu du rapport de l'arbitre officiel, la Commission Sportive décide de classer sans suite l'évocation sur la participation du joueur n°12 de TOURS OLYMPIC et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- vendredi 18 octobre : la décision de la Commission Sportive est notifiée aux clubs et publiée sur le site internet du District.

- samedi 19 octobre : le club de TOURS PORTUGAIS fait appel de la décision de la Commission Sportive. Le club invoque que le joueur Aly DOUCOURE était spectateur durant la rencontre. Le joueur qui a joué sous le n°12 de TOURS OLYMPIC est en joueur ayant fait des essais dans un autre club en amont de la saison. L'arbitre officiel aurait incité le club de TOURS PORTUGAIS à porter réserve car il aurait reconnu que le joueur n°12 n'était pas Aly DOUCOURE. Le club de TOURS PORTUGAIS demande une audition. Une photo du joueur n°12 durant le match a été prise. Le club est certain qu'il y a eu usurpation d'identité.

Sur la position de TOURS PORTUGAIS:

Considérant que le requérant conteste la sanction infligée en première instance, faisant valoir les éléments suivants :

- avant le match, l'appel des licences n'a pas été fait car le match de lever de rideau avait pris du retard. M. MICHAUX leur a même affirmé qu'il avait dans son équipe un très bon joueur qui n'avait pas pu signer dans un club national.

- durant la rencontre, le club de TOURS PORTUGAIS a reçu l'information selon laquelle le joueur n°12 a joué sous fausse licence. Il s'agirait d'un joueur qui a tenté de prendre une licence dans un club de l'agglomération tourangelle en début de saison. Ce même joueur a joué en match amical avec ce même club contre TOURS PORTUGAIS en début de saison. Il connaissait visiblement des problèmes de papier pour obtenir une licence FFF. Il a été reconnu. Ce n'était pas Aly DOUCOURE.

- à la fin du match, nous avons demandé à l'arbitre de vérifier l'identité du joueur n°12 de TOURS OLYMPIC. Nous sommes allés aux vestiaires. On a vu un joueur s'enfuir : ce n'était pas Aly DOUCOURE. Dans les vestiaires, il y avait trop de monde pour pouvoir vérifier l'identité du joueur n°12.

- le joueur ici présent, M. Aly DOUCOURE était sans doute durant le match derrière la main courante mais pas sur le terrain de jeu.

Sur la position de TOURS OLYMPIC:

- M. MICHAUX affirme que d'une part, la tablette F.M.I. n'a été opérationnelle avant 14h40. L'arbitre a contrôlé les licences. M. Aly DOUCOURE a bien joué le match sous sa licence et portait le n°12.

- M. MICHAUX affirme d'autre part, que s'il détenait un très bon joueur dans son équipe, il essaierait de le conserver et ne le proposerait pas à d'autres clubs. Son club se veut être également exemplaire sur le plan disciplinaire.

- M. Aly DOUCOURE confirme avoir joué le match en tant que remplaçant n°12. Il est rentré au cours de la seconde période. Il y avait beaucoup de contestation autour du match. Il est licencié à TOURS OLYMPIC depuis trois ans. Il n'a pas de problème depuis. Il ne comprend pas pour quelle raison on lui reproche de ne pas avoir joué.

Sur la position de l'arbitre:

- avant le match, il confirme ne pas avoir fait l'appel des licences avant le match pour ne pas prendre de retard sur le coup d'envoi.
- il confirme avoir fait une erreur administrative sur la F.M.I. à l'issue du match. Tous les joueurs remplaçants de TOURS OLYMPIC ont participé au match. Le joueur n°12 de TOURS OLYMPIC a bien participé à la rencontre. Il est rentré au cours de la deuxième période à 20-25 min de la fin et a marqué un beau but sur coup franc. Il n'est pas certain que ce joueur n°12 soit M. Aly DOUCOURE ici présent qui ait marqué ce but.
- après le match, il s'est rendu avec l'entraîneur de TOURS PORTUGAIS dans les vestiaires de l'équipe de TOURS OLYMPIC pour vérifier l'identité du joueur n°12. Le joueur était en train de prendre sa douche. Il a reconnu M. Aly DOUCOURE car il avait joué aussi contre METTRAY ; match sur lequel il officiait.

Sur le fond :

- les dispositions de l'Article 33 des R.G. de la Ligue indiquent que :
« Pour toute rencontre officielle, avant de pénétrer sur le terrain, l'appel des joueurs inscrits sur la feuille de match sera effectué comparativement avec les licences fournies par chaque équipe ».
- les dispositions de l'Article 187.2 des R.G. de la Ligue indiquent que :
« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.**
- les dispositions de l'Article 141 alinéa 1 des R.G. de la FFF indiquent que :
Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
- les dispositions de l'Article 141 bis des R.G. de la FFF indiquent que
La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
 - soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
 - soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
 - soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.
- les dispositions de l'Article 142 des R.G. de la FFF indiquent que :
« En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition »
- les dispositions de l'Article 207 des R.G. de la Ligue indiquent que :
« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. ».

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le litige relève d'un problème de fraude supposée sur l'identité d'un joueur.
- dit que si la fraude sur l'identité d'un joueur est avérée, les sanctions relèvent de la compétence d'une commission disciplinaire.

Décide :

- d'annuler la décision de la Commission Sportive.
- de se déclarer incompétente en matière disciplinaire pour juger le présent dossier.
- de transmettre le dossier de transmettre le dossier auprès de la Commission de discipline
- d'exonérer le club de TOURS PORTUGAIS les frais de procédure d'appel : 100,00 € étant donné l'incompétence de la Commission.
- charge la Commission des Arbitres de désigner 3 arbitres officiels pour le match retour.

APPEL DU CLUB DE L'A.S.CHANCEAUX

Présidence: BASTGEN Patrick.

Présents : BONNET Philippe, BROSSARD Christophe, MICHAU Gilles.

Excusés : CREPIN Roger, GABUT Thierry.

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

Début audition : 19h30.

DOSSIER : 05/2019-2020

Forfait général de l'équipe U13 CHANCEAUX 3 dans le championnat Masse Niveau 2 Poule F.

OBJET :

Appel du club du CHANCEAUX d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 25 septembre 2019 relative à sa décision de déclarer forfait général l'équipe 3 des U13 et de l'amende infligée en conséquence.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 27 septembre 2019.
- Date de présentation de l'appel par le club de l'A.S. CHANCEAUX : 15 octobre 2019 par courriel entête du club.
- Date d'audition : 06 novembre 2019.
- Date du délibéré : 12 novembre 2019.

La Commission d'appel :

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que les dispositions de l'article 190 alinéa 1 des R.G. de la FFF indiquent que :

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Dit que l'appel a été adressé par le club de l'A.S. CHANCEAUX en dehors du délai des 7 jours,

Décide de déclarer l'appel irrecevable en la forme,

Dossier clos à 19h45.

Patrick BASTGEN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Bastgen', written over a horizontal line.

Président de la commission